



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 13 - DECEMBRE 2024 -

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 6 décembre 2024

Membres participants : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage **pour les match N° 1 - 2 - 3 et 4** et auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM pour **le match N° 5**, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

N° 1 - MATCH n°29422833 : ROUEN SAPINS FC 41 / AL DEVILLE MAROMME 41 - Seniors Vétérans - D 1 critérium - Poule A - 01 décembre 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 85ème minute de jeu. Le score était de 1 à 2 en faveur de l'AL DEVILLE MAROMME 41, contrairement à ce qui a été indiqué, par erreur paraît-il, sur la feuille de match ;

- considérant qu'à la 85ème minute un penalty a été sifflé par l'arbitre bénévole en faveur de l'équipe de **ROUEN SAPINS FC 41** ;
- considérant que l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 41 suite à cela a refusé de reprendre le jeu, ce qui a contraint l'arbitre à mettre un terme à la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 2 - MATCH n°29022129 : US GREGEOISE 3 / AS DAVIGEL DIEPPE 1 - Seniors matin - D 2 - Poule A - 01 décembre 2024 à 10 H 00

Le match a été arrêté à la 77ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 77ème minute de jeu l'équipe visiteuse, l'AS DAVIGEL DIEPPE 1, a marqué son deuxième but. Les joueurs de US GREGEOISE 3 s'en sont pris à leur arbitre qui a décidé de quitter le terrain. C'est leur entraîneur qui a pris le relais pour continuer à diriger le match ;
- considérant qu'il semblerait qu'il y ait eu provocations et menaces, puis l'égalisation contestée de l'équipe de l'US GREGEOISE 3 ;
- considérant que l'entraîneur de l'AS DAVIGEL DIEPPE 1 aurait selon lui, pour protéger ses joueurs, pris la décision de leur demander de quitter le terrain ;
- considérant que ladite équipe a regagné les vestiaires, le match a donc été interrompu.



La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 3 - MATCH n°29889535 : RC PORT DU HAVRE / LE HAVRE SPORT - U 15 à 8 - 30 novembre 2024 à 15H 30

Le match a été arrêté à la fin de la première mi-temps. Le score était de 4 à 0 en faveur du RC PORT DU HAVRE :

- considérant que durant toute la première mi-temps l'arbitre bénévole a été contesté dans ses décisions et les joueurs du RC PORT DU HAVRE auraient fait l'objet d'insultes et de propos racistes ;
- considérant que l'équipe du HAVRE SPORT n'a pas souhaité reprendre la rencontre et a rejoint son vestiaire ;
- considérant que le match a donc été interrompu définitivement.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 4 - MATCH n°29226243 : SAINT-AUBIN FC 22 / G ELBE CLEON CAUDEBEC 23 - U 18 - Départemental 2 - Poule G - 16 novembre 2024 à 16H 00

Le match a été arrêté à la 81ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de SAINT-AUBIN FC 22 ;

- considérant qu'à la 81ème minute, l'éclairage très faible et l'insuffisance de visibilité ne permettaient pas la poursuite de la rencontre. Cela a contraint l'arbitre à interrompre définitivement le match.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

N° 5 - MATCH n°29748235 : FC VAL DE REUIL 1 / HAVRE CAUCRIAUVILLE S 1 - Féminin inter district A 11 - Poule unique - 01 décembre 2024 à 12H 30

A l'issue du match le score était de 3 à 0 en faveur du FC VAL DE REUIL 1.

Une réserve a été déposée par la capitaine de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S 1 qui a constaté que le match s'était déroulé dans son intégralité sans poteaux de corners.

La commission de l'Arbitrage dit que la réserve est irrecevable.

Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions féminines pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission
« Lois du jeu »

M. Jonathan ROBERT